|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/42 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**Autres propositions**

Exceptions aux 7.1.2.19 et 7.2.2.19 de l’ADN

Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. On trouve, dans la version 2017 de l’ADN, les prescriptions ci-après, applicables aux « convois poussés et formations à couple » :

« 7.1.2.19 : Convois poussés et formations à couple

*7.1.2.19.1 Lorsqu’au moins un bateau d’un convoi ou d’une formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément pour le transport de marchandises dangereuses, tout bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément approprié.*

*Dans ce cas, les bateaux qui ne transportent pas de marchandises dangereuses doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes ci-après :*

*1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.1.2.5,**8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 9.1.0.0, 9.1.0.12.3, 9.1.0.17.2, 9.1.0.17.3, 9.1.0.31, 9.1.0.32, 9.1.0.34, 9.1.0.41, 9.1.0.52.2, 9.1.0.52.3, 9.1.0.56, 9.1.0.71 et 9.1.0.74.*

*7.1.2.19.2 Aux fins de l’application des prescriptions du présent chapitre à l’exception des 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2, l’ensemble d’un convoi poussé ou d’une formation à couple sera considéré comme un bateau unique.* » ;

« 7.2.2.19 Convois poussés et formations à couple

*7.2.2.19.1 Lorsqu’au moins un bateau-citerne d’un convoi ou d’une formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément pour le transport de marchandises dangereuses, tout bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément approprié.*

*Les bateaux qui ne transportent pas de marchandises dangereuses doivent répondre aux prescriptions du 7.1.2.19.*

*7.2.2.19.2**Aux fins de l’application du présent chapitre, l’ensemble d’un convoi poussé ou d’une formation à couple sera considéré comme un bateau unique.*

*7.2.2.19.3**Lorsqu’un convoi poussé ou une formation à couple comporte un bateau-citerne transportant des matières dangereuses, les bateaux utilisés pour la propulsion doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes ci-dessous :*

*1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5,**8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.0.5, 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2, 9.3.3.12.4, 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.3 à 9.3.3.52.6, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74.*

*Les bateaux ne déplaçant que des bateaux-citernes de type N ouvert n’ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6. Dans ce cas, il conviendra d’ajouter dans le certificat d’agrément ou le certificat d’agrément provisoire, sous le point 5 intitulé “Dérogations admises” : “Dérogation aux paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6 ; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert”.* ».

2. La Belgique souhaite faire observer que les prescriptions des 7.1.2.19 et 7.2.2.19 de l’ADN posent problème dans le cadre des opérations de soutage. Lors de ce type d’opérations, le bateau d’avitaillement (un bateau-citerne de type N ouvert conçu et équipé afin de transporter des matières utilisées pour la propulsion des bateaux et de les livrer à d’autres bateaux, dont le port en lourd maximal est de 300 tonnes), est relié par des amarres au bateau devant être avitaillé.

3. À des fins de conformité avec les prescriptions applicables, le bateau à avitailler doit aussi être muni d’un certificat d’agrément. Selon les 7.1.2.19.1 et 7.2.2.19.3 de l’ADN, lorsqu’au moins un bateau d’une formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément pour le transport de marchandises dangereuses, tout bateau de ladite formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément approprié.

4. Puisque le certificat d’agrément n’est pas obligatoire, certains bateaux n’en sont pas munis, ce qui veut dire qu’ils peuvent être avitaillés uniquement si le bateau d’avitaillement n’est pas relié (c’est-à-dire s’il n’utilise pas d’amarres). Cette opération n’est pas exempte de risques.

Proposition

5. La Belgique prie le Comité de sécurité de l’ADN d’examiner les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus et d’évaluer la proposition avancée au paragraphe 6 ci-dessous.

6. La Belgique propose d’ajouter, aux chapitres 7.1 et 7.2, de nouveaux paragraphes en vertu desquels les bateaux ne seraient pas tenus d’être munis d’un certificat d’agrément lors d’opérations de soutage ; le libellé proposé est le suivant :

« 7.1.2.20 : Les dispositions du 7.1.2.19.1 ne s’appliquent pas aux opérations d’avitaillement en matières destinées à permettre la propulsion des bateaux. » ;

« 7.2.2.20 : Les dispositions du 7.2.2.19.3 ne s’appliquent pas aux opérations d’avitaillement en matières destinées à permettre la propulsion des bateaux. ».

1. \* Distribuée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/42. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016–2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)